

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

INSTAURER UNE PARTICIPATION DES DÉTENUS AUX FRAIS D'INCARCÉRATION - (N° 1409)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

Mme Delannoy, Mme Bamana, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery,
M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson,
M. Rancoule, Mme Roullaud, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« détenues »,

insérer les mots :

« au titre d'une condamnation définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seules les personnes détenues au titre d'une condamnation définitive doivent être tenues d'une participation aux frais de détention. Tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue, la privation de liberté est en effet susceptible de se trouver remise en cause, de sorte qu'il serait inéquitable de faire contribuer la personne concernée à des frais qui perdront peut-être toute justification.